

## XIII REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES DE LOISIRS

### 1. Les engins de plage

Sont considérés comme engins de plage, les embarcations dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 kW, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres, les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, soit la largeur de coque est inférieure à 0,45 mètre. Les embarcations gonflables.

Se sont en somme des engins dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation et ne naviguent qu'à une distance du rivage inférieure à 300 m.

Ces engins n'étant donc pas considérés comme des navires peuvent toutefois dans certains cas, bénéficier d'une autorisation de naviguer à plus de 300 m en étant soumis à des règles de sécurité particulières.

Ce sont principalement : des canoës, des pédalos, des annexes motorisées,...

- Décret du 30 août 1984, Arrêté du 14 mai 1990, Arrêté du 30 septembre 2004

### 2. Les véhicules nautiques à moteur

Il s'agit de tout engin dont la puissance dépasse les 3 KW, comme les scooters ou moto des mers sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre dynamique, ou de tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel et qui n'est pas prévu pour une navigation au-delà d'un mille d'un abri.



La navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement de jour. Leur zone d'évolution est limitée de 300 m et à 2 milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lequel le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de 1 mille.

Un numéro d'immatriculation doit être apposé d'une manière visible sur la coque.

Les VNM doivent être pourvus de compartiments étanches et d'une réserve de flottabilité pour qu'une fois rempli d'eau ils flottent pendant vingt-quatre heures.

Le système de propulsion doit être équipé d'une grille de protection ou d'un carénage.

Les utilisateurs doivent disposer en permanence d'une brassière de sauvetage.

L'engin doit être équipé d'un dispositif de sécurité contrôlant automatiquement l'arrêt en cas d'éjection du pilote, soit à la mise en giration lente du véhicule.

Le réservoir de combustible doit comporter un système de jauge visible ou d'une réserve permettant une autonomie minimum de 5 milles nautiques.

⇒ Tout véhicule nautique à moteur doit disposer à bord du matériel suivant :

Un compartiment étanche contenant deux feux automatiques à main, être équipé d'un anneau et d'un cordage permettant le remorquage, d'un moyen lumineux, d'une corne de brume, voir d'une écope et d'un extincteur pour certains modèles.

⇒ Au-delà d'une navigation supérieure à 2 milles d'un abri cette liste est complétée par : une carte, un compas, un miroir de signalisation, trois feux à mains, une lampe électrique, un dispositif d'aide à l'esquimautage.

Les scooters de mer eux ne peuvent être pilotés par des mineurs de moins de 15 ans et un mineur de plus de 15 ans ne peut piloter que sous le contrôle effectif du locataire ou du propriétaire du véhicule à moteur.

Le pilotage des véhicules à moteur de plus de 6 cv est soumis à l'obligation de posséder au minimum la carte Mer.

- Arrêtés des 5 et 6 juillet 1989, Arrêté du 30 septembre 2000

### 3. Les embarcations légères de plaisances

Concerne les embarcations d'une longueur de coque inférieure à 5 mètres non classées dans les autres catégories, tel que les voiliers de sport légers sans cabine, barques à avirons ou engin motorisés n'entrant pas dans la catégorie des VNM ou engins de plage.

Les voiliers de sport légers les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine ne peuvent effectuer qu'une navigation de jour. L'éloignement maximal depuis un abri est limité à 6 milles et à partir de 2 milles ils doivent naviguer par groupe de deux embarcations et à vue.

Lorsqu'elles sont destinées à s'éloigner jusqu'à 6 milles d'un abri, les embarcations propulsées au moyen d'avirons doivent être auto vidieuses.

Chaque personne présente à bord d'une embarcation légère de plaisance doit disposer d'un gilet ou d'une brassière de sauvetage conforme. Sont dispensées de cette obligation les personnes portant une combinaison offrant une flottabilité minimale de 50 N.

⇒ Toute embarcation légère de plaisance doit disposer à bord du matériel suivant :

Un extincteur conforme à la norme pour les embarcations dotées d'un moteur intérieur, une écope sauf pour les embarcations auto vidieuses, une ligne de mouillage, une paire d'avirons ou une pagaie ou une godille, un dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance du moteur est supérieur à 4,5 kW, un chaumard ou un taquet permettant le remorquage, un moyen lumineux de repérage (lampe flash, bâton lumineux...), Une corne de brume.

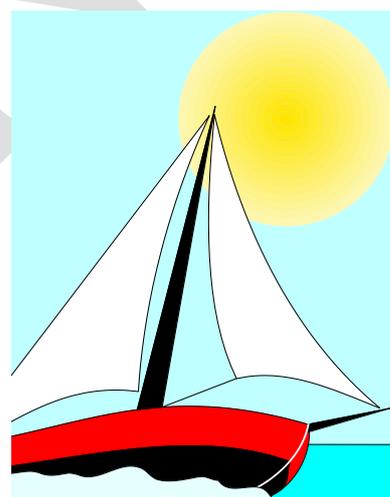
⇒ Au -delà de 2 milles d'un abri, cette liste est complétée par trois feux rouges automatiques à main

Ces embarcations peuvent également être dispensées, dans les mêmes conditions, de l'obligation d'embarquer le matériel de signalisation lorsqu'elles effectuent une navigation avec un accompagnement approprié dans une zone au-delà de 2 milles d'un abri.

Les zones de baignades sont interdites, et ils doivent emprunter les chenaux traversiers.

Des dispositions supplémentaires existent lors de la pratique en Ecole de Voile ou en Centre de Vacances, c'est pourquoi la zone d'activité doit être déterminée à l'avance, le test de natation et le certificat médical sont obligatoires.

Un moniteur de voile pour 10 dériveurs, et la surveillance se fait à partir d'un bateau de sécurité. Lors de compétitions, le parcours est défini par les organisateurs et déclaré aux Affaires Maritimes.



- Arrêté du 30 septembre 2004, circulaire MJS et Education nationale

### 4. Le ski nautique

Le pratiquant doit savoir nager, et deux personnes doivent se trouver à bord de tout bateau remorquant un skieur. L'une des personnes se consacre à la conduite du bateau, l'autre à la surveillance. Les titulaires du Brevet d'Etat de Moniteur sont dispensés de cette obligation, à condition qu'ils soient munis d'un bracelet coupe-circuit. Le permis fluvial ou maritime est obligatoire, ainsi qu'une assurance.



Le ski nautique est interdit dans les zones de baignade et dans les zones où la vitesse est limitée. Il est obligatoire d'emprunter les chenaux de départ et d'arrivée réservés aux skieurs et aux bateaux à moteur. Il peut être pratiqué au-delà des 300 m. En cas de chute du skieur, la personne à bord, chargée de la surveillance, doit immédiatement rentrer la corde de remorquage. Le pilote doit s'approcher du skieur et stopper ou débrayer à quelques mètres de lui.



## 5. La pratique du surf et Body-board

Le surf et le body-board doivent se pratiquer en dehors des zones de bain. Une zone pouvant leur être réservée est délimitée par un pavillon triangulaire vert avec un disque rouge au milieu. Les surfers doivent être signalés et se trouver au maximum à deux sur la même vague.

## 6. Le kayak de mer

Il s'agit à l'origine d'un engin de plage, mais pour naviguer au-delà de la zone des 300 mètres et à 2 milles maximum d'un abri, un kayak doit être une embarcation à structure rigide, d'une longueur supérieure à 4 mètres et d'une largeur supérieure à 50 cm.

Le kayak doit aussi être muni d'un dispositif propre à assurer l'étanchéité du trou d'homme, et être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité. Aux deux extrémités doivent se trouver des anneaux permettant le remorquage. L'utilisateur doit avoir un gilet ou une brassière de sauvetage.



## 7. La planche à voile

Elles doivent emprunter les chenaux traversiers s'ils existent. Leur vitesse est limitée à 5 noeuds dans la zone côtière et leur limite de navigation est fixée à 2 milles de la côte au maximum, et de jour uniquement. Obligation est faite d'avoir un anneau de remorquage.

Conseils : grément solidaire de la planche, bout de 5 pour le remorquage, combinaison, harnais, éviter de sortir seul, emporter au moins deux fusées.

- dispositions reprises par l'annexe IV de la circulaire du 11 juin 1982

## 8. La planche nautique tractée

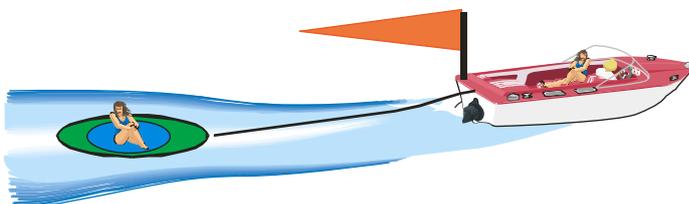
Appelée plus couramment « kite-surf, fly-surf, kite board... ». Cette nouvelle pratique en essor pose d'énormes problèmes de compatibilité avec les autres activités de plage et de baignade.

D'un point de vue réglementaire l'activité des PNT est assimilée à la planche à voile (navigation de jour, 2 milles maxi, à 300m du rivage,...).

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et afin d'éviter tout conflit dans la zone concernant des espaces terrestre, maritime et aérien, où cette pratique est exercée, des dispositions spécifiques sont prises par certaines préfectures maritimes. Le maire réglemente essentiellement l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités, et pourvoit à toutes les mesures d'assistance et de secours.



## 9. Les engins pneumatiques tractés



Deux personnes doivent se trouver à bord du navire tracteur l'un conduisant, l'autre surveillant la remorque.

Le navire tracteur doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres, très visible. Les personnes embarquées sur l'engin doivent porter des gilets de sauvetage de couleur vive.